

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.552 du 10 juillet 2003

A. 124.658/7144

En cause :

1. XXX

2. YYY,

ayant élu domicile chez
Me P. CLAEYS, avocat,
rue Léon Cuissez 33
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2002 par XXX et YYY, tous deux de nationalité XXX, qui demandent l'annulation de "la décision du 11 juillet 2002 d'irrecevabilité de demandes d'autorisation de séjour formulées en l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers ainsi que des décisions d'ordre de quitter le territoire -modèle B (annexe 13) (...) rendues et notifiées respectivement les 25 et 29 juillet 2002"

Vu l'arrêt n° 109.765 du 13 août 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties requérantes par une lettre recommandée à la poste le 27 août 2002;

Vu la lettre notifiée aux parties requérantes le 14 janvier 2003, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu la demande d'audition introduite le 15 janvier 2003 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 3 mars 2003, notifiée aux parties et convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations, Me Ph. CLAEYS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me C. DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 3, alinéa 3, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que l'arrêt n° 109.765 du 13 août 2003 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été notifié aux parties requérantes par une lettre recommandée à la poste le 27 août 2002; que par un courrier du 19 septembre 2002, notifié le lendemain, le greffe du Conseil d'Etat a écrit notamment ce qui suit aux parties requérantes :

“ L'arrêt vous a déjà été notifié en date du 27 août 2002 en l'affaire reprise en marge.

Si vous avez l'intention d'introduire une demande de poursuite de la procédure, il vous est loisible de le faire dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la présente.

(...)

D'autre part, j'attire votre attention sur l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et sur l'article 18, §§ 1^{er} et 3, de l'A.R. du 09 juillet 2000 d'où il résulte qu'il existe dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsque la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans ce délai de quinze jours.”

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de procédure dans le délai imparti; que, dans leur demande d'audition, ils font valoir que le recours en annulation a été introduit le 23 août 2002, soit dans le délai légal, après que l'arrêt de rejet de la demande de suspension d'extrême urgence ait été rendu et après

qu'il ait été porté à la connaissance des requérants par voie de télécopie en date du 20 août 2002; qu'ils estiment en conséquence "que dans ces conditions, il ne pourrait être excipé de l'absence de demande formelle de poursuite de la procédure que les requérants n'ont pas expressément fait valoir leur intérêt à agir et à poursuivre la procédure [et] que cette exigence, le cas échéant, relèverait d'un excès de formalisme"; qu'ils concluent "qu'ainsi la présomption de défaut d'intérêt est renversée puisque c'est en connaissance des arrêts de rejet de la demande de suspension d'extrême urgence et après la notification de ces arrêts que les recours en annulation ont bien été introduit, dans les délais légaux.";

Considérant qu'il ressort du dossier administratif que l'arrêt n° 109.765 du 13 août 2003 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée a été transmis par télécopie aux requérants, pour information, le 20 août 2002 mais leur a été notifié par lettre recommandée à la poste le 27 août 2002; que c'est dès lors à juste titre, et sans excès de formalisme, que le greffe du Conseil d'Etat a constaté que la requête en annulation, introduite le 23 août 2002, l'avait été avant la notification de l'arrêt et a en conséquence informé les requérants, le 20 septembre 2002, de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure; que, bien que dûment informés par ce courrier des conséquences de l'absence de l'introduction de ladite demande dans le délai, les requérants se sont abstenus de se conformer à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que, conformément à cette disposition, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XI^e chambre, le dix juillet deux mille trois par :

Mme DEBROUX,
Mme VAN HOVE,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE.

C. DEBROUX.